

A. R.T INVEST
SASU au capital de 10 000 euros,
immatriculée au RCS de ROMANS sous le numéro 918 012 626,
dont le siège social est situé 27 GRANDE RUE JEAN JAURES 26300 BOURG DE PEAGE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 12 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le douze octobre,
À quatorze heures.

Au siège social, 27 GRANDE RUE JEAN JAURES 26300 BOURG DE PEAGE.

COLOMBO. A, EURL au capital de 401 000 euros (RCS ROMANS 848 954 327) ayant son siège social sis 27 GRANDE RUE JEAN JAURES 26300 BOURG-DE-PEAGE et représentée par Monsieur Allan COLOMBO en sa qualité de Gérant

Propriétaire de la totalité des 1000 actions de 10 euros chacune émises par la société A. R.T INVEST,

Associée unique et seule Présidente de ladite société,

La réunion est présidée par la société EURL COLOMBO. A, représentée par Monsieur Allan COLOMBO.

1. A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société EURL COLOMBO. A, représentée par Monsieur Allan COLOMBO, associée unique, a établi le rapport sur l'opération proposée à l'ordre du jour.

2. A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L225-248 du Code de commerce ;
- Délégation de pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Après l'approbation des comptes et l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

La loi prévoit qu'en pareille circonstance l'associée unique doit décider sur l'opportunité d'une dissolution anticipée de la société.

L'associée unique statuant par application de l'article L225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et approuvés le 12 juin 2025, constate que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital.

L'associée unique acte qu'une inscription va être réalisée au Registre du commerce et des sociétés et conduira à l'ajout d'une mention sur l'extrait Kbis de la société.

L'associée unique décide de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société. En conséquence, la Société continuera son exploitation et la désignation d'un liquidateur est sans objet.

L'associée unique acte que la Société est tenue au plus tard, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIÈME DÉCISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal pour effectuer toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Pour EURL COLOMBO. A
Monsieur Allan COLOMBO

Zone de signature

